



Arrêt

n° 237 834 du 2 juillet 2020
dans les affaires X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocate, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, mais d'origine kabyle.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 1er décembre 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Après avoir arrêté vos études secondaires en 1999-2000, vous vous seriez rendu à la campagne afin de vous occuper du bétail de votre père. En septembre 2010, vous seriez retourné à Laâyoune et, peu de temps après, vous et vos amis sahraouis (quelques 80 jeunes diplômés chômeurs), vous auriez rencontré les chouyoukh (les chefs de tribus), et vous leur auriez demandé de se rendre chez le wali (le chef de province) pour lui faire part de votre situation économique, et de votre droit à un travail. Le wali aurait promis de vous aider, mais il n'aurait rien fait concrètement.

Le 10 octobre 2010, vous et vos amis sahraouis auriez dressé quarante tentes dans un endroit que vous auriez appelé Gdim Izik. Trois jours plus tard, le wali se serait présenté au camp et aurait été accueilli par les dix chouyoukh. Il aurait tenté de vous convaincre de mettre fin à votre action mais en vain. Une semaine après, les autorités marocaines vous auraient une nouvelle fois demandé de rentrer chez vous, mais sans succès. Le camp n'aurait cessé de grandir pour atteindre plus de 6000 tentes et 24 000 personnes.

Le 8 novembre 2010, les forces de l'ordre marocaines auraient tenté de démanteler le camp. Ils auraient évacué les femmes, les enfants et les vieillards, mais les jeunes auraient refusé d'évacuer le camp, et attaqué les policiers et les militaires à coups de pierres. Les forces de l'ordre marocaines auraient chargé les manifestants et incendié les tentes. Vous vous seriez enfui avec un groupe de jeunes vers la ville de Laâyoune, mais vous auriez été aussitôt arrêté et emmené au commissariat principal de Laâyoune où vous auriez été interrogé pendant quatre heures et mis en garde avant d'être relâché.

Craignant d'être arrêté à l'instar de vos amis, vous auriez fui vers le Sahara et travaillé en tant que berger chez des Sahraouis. Durant votre séjour au Sahara, les autorités marocaines auraient remis à votre famille à Laâyoune, deux convocations vous invitant à vous présenter au commissariat, et les gendarmes se seraient enquis de vous à deux reprises auprès de votre famille au Sahara. Quatre mois plus tard, vous vous seriez rendu chez vos parents qui habitaient également au Sahara, mais une semaine après, vous seriez allé vous réfugier chez la famille d'un ami (toujours au Sahara), et le cousin de ce dernier vous aurait aidé à quitter votre pays clandestinement à destination de la Belgique. Arrivé au Royaume le 1er septembre 2011, vous avez introduit la présente demande d'asile le 1er décembre 2011.

Le 6 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre, basée sur l'absence de crédibilité des faits et craintes invoqués.

Le 8 avril 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 131 557 du 16 octobre 2014, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 8 mai 2018, vous avez introduit la présente demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir participé à des manifestations en faveur de la cause sahraouie et vous être affilié à une association sahraouie dénommée "Le Sahara n'est pas à vendre".

En outre, vous produisez plusieurs documents à l'appui de la présente demande à savoir: des témoignages, deux attestations, une carte de membre, l'extrait d'acte de décès de votre père, un document émanant du Minurso, une copie du passeport d'un activiste sahraoui, un dossier photographique ainsi que des rapports et des articles de presse concernant le conflit dans le Sahara occidental.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente [à savoir, votre participation à des manifestations en faveur de l'indépendance du Sahara occidental et l'adhésion à une (voire deux) association(s) sahraouie(s) à Bruxelles (et à Geel)], force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En effet, l'examen de vos déclarations successives a permis de mettre en lumière d'importantes incohérences et imprécisions.

Ainsi tout d'abord, au cours de votre entretien personnel (cf. p. 4), vous avez soutenu vous être affilié à l'association sahraouie "ma tenba" (Le Sahara n'est pas à vendre) en 2017, mais que votre carte de membre vous avait été délivrée en 2018. Toutefois, d'après la date indiquée sur la carte en question, celle-ci aurait été délivrée en 2019. Mis face à cette incohérence (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, vous bornant à dire: "C'est eux qui me l'ont donnée, je ne sais pas très bien lire. J'ai adhéré et j'ai payé les cotisations et je ne sais pas lire ce qu'ils ont écrit dessus".

De même, au point 16 de votre déclaration à l'Office des étrangers (Déclaration demande ultérieure), vous avez certifié être membre de l'Organisation pour les Sahraouis WS-BE basée à Geel. Or, entendu au Commissariat général (cf. pp. 4 et 7), vous avez démenti cette information, stipulant être membre uniquement de l'Association située à Bruxelles à savoir, "Le Sahara n'est pas à vendre". Confronté à cette incohérence (cf. p. 7 idem), vous n'avez pas été en mesure de donner une explication convaincante en prétendant que vous aviez déclaré à l'OE, vouloir devenir membre dans le futur ("**Pourquoi à l'OE vous avez dit que vous étiez membre de cette association? J'ai dit que j'allais devenir membre je n'ai pas dit que j'étais devenu membre**").

D'autre part, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à votre activisme en Belgique, dans la mesure où vous avez affirmé avoir pris part aux activités (manifestations et réunions) organisées par l'Association sahraouie "le Sahara n'est pas à vendre". En effet, vous avez été incapable de dire – ne serait-ce qu'approximativement – à combien de manifestations vous avez participé en Belgique (cf. pp. 5 et 6 de l'entretien personnel). De plus, vous n'avez pas été à même de donner l'adresse de l'association en question, voire la commune où elle serait située. Vous n'avez pas pu non plus dire si les locaux de cette association se trouvaient dans un grand ou un petit immeuble, ou encore si elle était située au rez-de-chaussée ou à un autre étage de l'immeuble ("**Les locaux se trouvent dans un grand ou [un] petit immeuble? Quand ils nous appellent c'est pour des réunions dans une salle et je ne sais pas grand ou petit immeuble, et puis chacun de nous part. De l'extérieur, vous ne savez pas si grand ou petit immeuble? Non, je ne sais pas. Pourquoi je vais moi? Pour la réunion ou pour voir si l'immeuble est grand ou petit? C'est quand même insensé. L'association se trouve à quel niveau? Au rez-de-chaussée de l'immeuble? Comme je vous ai dit je vais pour des réunions avec les gens. Je ne sais pas décrire l'endroit c'est comme ici, je suis venu en bas et j'ai pris l'ascenseur pour remonter, je ne sais même pas à quel étage. Et là aussi vous prenez l'ascenseur? Ça dépend, parce qu'ils ont beaucoup de locaux, il y a des endroits où ils ont des ascenseurs et d'autres où il n'y en a pas. Là où on vous a donné la carte de membre et [l'attestation], il y a un ascenseur? C'est le siège où j'ai été pour avoir la carte et l'attestation. Vous devez savoir si il y a ascenseur ou des escaliers? Je ne vois pas très bien, je dois utiliser une canne blanche car la nuit je ne vois rien, je ne sais pas vous dire s'il y a un ascenseur ou pas**"). (cf. p. 5 de l'entretien personnel). Le fait que vous soyez malvoyant ne peut expliquer toutes ces imprécisions.

De plus, rien ne permet de confirmer vos dires selon lesquelles les autorités marocaines seraient au courant de vos activités politiques en Belgique. En effet, vous déclarez que les autorités de votre pays sauraient que vous auriez participé à des manifestations à Bruxelles, parce qu'ils ont des "cafteurs qui prennent des photos" et les publient dans les journaux. Lorsque la question vous a été posée pour savoir si vos photos avaient déjà été publiées dans des journaux, vous n'avez pas pu fournir une réponse valable en déclarant: "Je ne sais pas jusqu'à présent je n'ai rien vu." (cf. p. 7 de l'entretien personnel).

Quand bien même les autorités marocaines seraient au courant de votre participation à des manifestations en faveur du Sahara occidental, rien ne permet de dire que celles-ci pourraient entreprendre des démarches à votre encontre en cas de retour, dans la mesure où, vos deux frères résidant en Espagne et qui prennent également part aux activités en faveur du Sahara, retournent au Maroc et n'ont aucun problème avec les autorités marocaines (voir page 3, 5, 9 et 10 de l'entretien personnel de votre frère [B. L.], SP: [], CG: []). Dès lors, le fait que ces frères ne soient nullement

inquiétés par les autorités marocaines, nous empêche de croire que vous êtes dans le collimateur de celles-ci.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Sahara occidental un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (à savoir, deux attestations, une carte de membre d'une association sahraouie, la photo de votre tante, la photocopie du passeport d'un politicien sahraoui, l'extrait d'acte de décès de votre père, des témoignages, un document émanant du Minurso ainsi que plusieurs articles de presse et des rapports concernant le conflit dans le Sahara occidental), ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les documents concernant votre affiliation à deux associations sahraouies en Belgique et votre participation à des manifestations à Bruxelles, n'ont aucune force probante, dans la mesure où vos déclarations concernant votre adhésion à des associations sahraouies et votre militantisme ne sont guère convaincantes. Rappelons que vos frères qui seraient actifs pour la cause sahraouie, et vivent en Espagne, ne sont aucunement inquiétés par les autorités marocaines lorsqu'ils rendent visite à la famille au Sahara. Ce fait empêche d'accorder la moindre foi à vos déclarations concernant les recherches effectuées par les autorités marocaines à votre encontre.

La photo de votre tante – qui aurait été battue par les forces de l'ordre marocaines lorsque celles-ci auraient chargé les manifestants à la suite de la finale de la Coupe d'Afrique – n'est pas pertinente car selon les déclarations de votre frère [L.] (cf. p. 4 de son entretien personnel), votre tante aurait été battue à cause de sa participation auxdites manifestations et non pas à cause de votre lien de parenté.

La photocopie du passeport d'un politicien sahraoui "très connu" dénommé [A. S. T.] n'a aucune force probante. Les témoignages émanant de Sahraouis reconnus réfugiés en Europe, attestent que vous seriez membre d'un groupe sahraoui en Belgique et que vous auriez pris part à des activités en faveur du Sahara, en 1990 et à Gdeim Izik en 2010. Toutefois, le fait que vous ayez participé à des manifestations ici en Belgique n'est pas pertinent. Quant aux événements de 1999 et 2010, ils sont très anciens et avaient été invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, demande qui, rappelons-le, s'était clôturée négativement par un arrêt du CCE confirmant la décision du CGRA.

La carte MINURSO, avait été présentée dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

L'extrait d'acte de décès de votre père, n'est guère relevant car vous l'avez présenté pour prouver que vous seriez d'origine sahraouie (cf. p. 6 de l'entretien personnel), élément aucunement mis en cause par la présente décision.

Quant aux articles de presse et aux rapports internationaux, ils n'ont aucune force probante dans la mesure où ils relateraient la situation générale au Sahara Occidental mais ne vous concerneraient pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes » et « de l'obligation de motivation matérielle ». Elle soulève également l'absence, l'erreur et l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête de nombreux rapports internationaux, des articles et communiqué de presse, des photographies, une attestation de la Ligue braille du 20 octobre 2016, ainsi qu'un article publié le 8 juin 2018 sur le site Internet www.hespress.com, intitulé « Les séparatistes protestent auprès de la Commission européenne contre le renouvellement de l'accord de pêche ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise estime que le requérant n'établit pas être dans le collimateur des autorités marocaines et être recherché par ces mêmes autorités en raison de son implication dans la défense de la cause des sahraouis.

La décision attaquée estime également que le requérant ne démontre pas que les autorités marocaines sont au courant de son implication au sein de l'association « le Sahara n'est pas à vendre » et de sa participation à des activités pro-Sahara et qu'il rencontrerait des problèmes avec les autorités marocaines en cas de retour. Aussi, elle estime que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il est victime de harcèlement et de violence de la part de personnes d'origine marocaine.

En tout état de cause, la décision attaquée relève les imprécisions et les contradictions dans les déclarations du requérant au sujet de l'association « le Sahara n'est pas à vendre » ainsi que le faible rôle du requérant au sein de cette association.

Par ailleurs, la décision attaquée estime que les conditions d'application de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.3. Ainsi en particulier, le Conseil relève que le requérant fait état de son implication en Belgique dans la défense de la cause sahraouie. À cet égard, au vu des déclarations du requérant et des informations qu'il produit, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation du niveau

d'implication du requérant en faveur de la cause sahraouie, en l'auditionnant le cas échéant une nouvelle fois. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation des sahraouis au Maroc. Or, il manque au dossier des informations actualisées relatives à cette problématique.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen du niveau d'implication actuel du requérant en faveur de la cause sahraouie, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Recueil d'informations actualisées relatives à la situation des sahraouis au Maroc ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par la partie requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 23 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS